

1693 - la réunion de deux intentions dans le même jeûne et l'interpénétration des actes cultuels

question

Question : Peut-on nourrir en même temps l'intention de jeûner trois jours du mois et d'inclure le jour d'Arafa pour bénéficier de la récompense liée aux deux actes (jeûner 3 jours et jeûner le jour d'Arafa) ?

la réponse favorite

L'interpénétration des actes cultuels peut revêtir deux formes : une forme incorrecte qui est celle des actes cultuels voulus par eux-mêmes ou liés à d'autres dont ils dépendent. Cette forme d'interpénétration est invalide. Par exemple, si un homme a raté deux rak'a du fadjr et ne les a accomplies jusqu'à l'arrivée de la prière de l'aurore, il ne peut ni substituer ni intégrer les deux rak'a de l'aurore dans celles du fadjr, ni procéder inversement parce que chacune des deux prières est indépendante de l'autre et aucune ne peut se substituer à l'autre.

De même, si une prière dépend de celle qui la précède, la fusion n'est pas permise. Si quelqu'un dit : je veux accomplir la prière du fadjr avec l'intention d'y inclure les deux rak'a surrogatoires habituelles, on lui dirait que c'est incorrect parce que la prière surrogatoire dépend de celle obligatoire et ne saurait s'y substituer.

La deuxième forme est celle des actes dont le seul accomplissement est visé. Ces actes ne sont pas essentiels et ils peuvent être fusionnés avec d'autres. Par exemple, si un homme entre dans une mosquée pendant la prière du fadjr, il entre tout de suite en prière avec l'imam car cette prière le dispense des deux rak'a de salutation à la mosquée recommandée à toute personne qui entre dans une mosquée. En effet, l'essentiel est d'accomplir deux rak'a dès qu'on entre dans une mosquée. Il en est de même pour celui qui entre dans une mosquée à l'aurore ; s'il accomplit deux rak'a, elles peuvent faire fonction de prière de l'aurore et de salutation à la mosquée, même si l'intéressé ne nourrit

que l'intention d'effectuer la prière de l'aurore. Mais il est préférable de fusionner les deux dans une seule prière. Voilà la règle qui régit l'interpénétration des actes cultuels, dont le jeûne fait partie. Pour ce qui est de la journée d'Arafa, il s'agit d'observer le jeûne ce jour-là. Peu importe qu'on ait l'intention de l'intégrer dans les trois jours que l'on jeûne chaque mois ou qu'on ait l'intention de le jeûner à part. Mais si on a l'intention de le faire parce que c'est le jour d'Arafa, il ne dispense pas l'intéressé de jeûner trois jours complets. Si on a l'intention de l'intégrer dans les trois jours, son jeûne tient lieu valablement du jeûne d'Arafa faisant l'objet d'une recommandation à part. Il est toutefois préférable de doubler l'intention.